

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 252 (Rect)

présenté par

M. Piron, M. Degallaix, M. Demilly, M. Folliot, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 20

Rétablir l'alinéa 34 dans la rédaction suivante :

« *b*) Le *a* est complété par une phrase ainsi rédigée : « La collectivité ou le groupement de collectivités fait connaître sa décision au représentant de l'État dans la région dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de prescription de diagnostic ; » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un décret récent n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme a fixé ce délai à une semaine. Or il apparaît que ce délai est trop court pour prendre une telle décision.

Cet amendement vise à inscrire dans la loi que le délai pour faire connaître sa décision au représentant de l'État dans la région est de 15 jours.